

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
- (B) [] Aux Présidents et Membres
- (C) [X] Aux Présidents
- (D) [] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 4 décembre 2001

N° du recours : T 1178/00 - 3.2.3

N° de la demande : 93401911.8

N° de la publication : 0587465

C.I.B. : E05B 5/20, E05B 5/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Commande extérieure de porte notamment pour véhicule automobile

Titulaire du brevet :
Automobiles Peugeot, et al

Opposant :
Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 52, 56, 104(1)

Mot-clé :
"Activité inventive (reconnue)"

Décisions citées :
T 0079/88

Exergue :
-



N° du recours : T 1178/00 - 3.2.3

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.3
du 4 décembre 2001

Requérante : Bayerische Motoren Werke Aktiengesellschaft
(Opposante) Patentabteilung AJ-3
D-80788 München (DE)

Mandataire : -

Intimée : AUTOMOBILES PEUGEOT, et al
(Titulaire du brevet) 75, Avenue de la Grande Armée
F-75116 Paris (FR)

Mandataire : de Lambilly Delorme, Marie Pierre
PSA Peugeot Citroën
Propriété Industrielle
DTAT/MPG/BPI - Service Brevets
18, rue des Fauvelles
F-92250 La Garenne Colombes (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets signifiée par voie postale le
12 octobre 2000 par laquelle l'opposition formée à
l'égard du brevet n° 0 587 465 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. T. Wilson
Membres : J. du Pouget de Nadaillac
M. K. S. Aúz Castro

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante, qui avait fait opposition au brevet européen EP-B1-0 587 465 pour défaut d'activité inventive, a eu son opposition rejetée par la décision datée du 12 octobre 2000 d'une Division d'opposition de l'Office européen des brevets. Le 7 décembre 2000, elle a formé recours contre cette décision et payé la taxe de recours. Dans son mémoire de recours reçu le 9 février 2001, elle a repris l'objection d'absence d'activité inventive, qui avait été examinée par la première instance.
- II. La revendication 1, seule revendication indépendante du brevet incriminé dans sa version délivrée, s'énonce comme suit :

"Commande extérieure de porte de véhicule automobile comprenant une poignée en forme de palette (1) qui est montée pivotante, la palette (1) comportant deux bras latéraux (5a et 5b) en col de cygne reliés l'un à l'autre par une poutre (7) parallèle à l'axe (6) de pivotement de cette palette, cette dernière étant montée au-dessous de l'axe (6) et la poutre étant montée au-dessus de cet axe, caractérisée en ce que la palette (1) est montée pivotante par rapport à un boîtier fixe en forme de cuvette (2) fixé en position de montage sur la porte, l'axe (6) de pivotement étant extérieur à la cuvette, et en ce que la poutre (7) fait corps avec les bras (5a et 5b) qui traversent des boutonnières (8a et 8b) ménagées sur la cuvette et débouchant sur un bord de celle-ci de façon à permettre le montage, sur le boîtier fixe, de l'ensemble indissociable constitué par la palette (1), les bras (5a et 5b) et la poutre (7)."

III. Une procédure orale s'est tenue le 4 décembre 2001. Parmi les éléments de l'état de la technique antérieur cités devant la première instance, seuls les suivants ont été invoqués durant cette procédure :

D1 : DE-A1-4 029 694

D5 (facture), D6 (photos), D8 (prospectus) et D9 (attestation), tous concernant une poignée d'une automobile de type MAZDA MX3, qui aurait été achetée le 23 juin 1992 par la société requérante, donc avant la date de priorité du 11 septembre 1992 revendiquée pour le brevet en cause. Cette poignée, munie de la même signature que celle apparaissant sur l'attestation D9, a été présentée au cours de la procédure orale.

IV. A l'appui de ses objections concernant la brevetabilité de l'objet de la revendication 1, la requérante a présenté les arguments suivants :

Le libellé de la revendication 1 contient certaines expressions si vagues, qu'elles doivent être laissées de côté. Ainsi, l'expression "en forme de palette" ("flügel förmig" en allemand) peut s'appliquer à une porte elle-même et, par suite, ne fixe aucune limite précise. L'expression "en col de cygne" ne peut être considérée comme une donnée technique, car l'homme du métier ne sait pas quand un bras est ou n'est plus en forme de col de cygne. Quant à la forme en cuvette du boîtier, elle n'est pas précisée, si bien que toute forme quelque peu arrondie est couverte par cette expression, qui en plus peut simplement signifier une paroi amincie. Du fait de ces imprécisions, l'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport à la commande de porte extérieure d'une automobile connue de

D1 :

Cette commande selon la variante des figures 12 à 14 comporte une pièce pivotante munie de deux bras latéraux en forme de canaux réunis l'un à l'autre à leur partie supérieure par une poutre et à leur partie inférieure par une plaque, qui est décalée vers l'avant par rapport aux bras et à la poutre. Si on observe de façon objective la position de cette plaque inférieure de liaison en position montée, on s'aperçoit qu'elle constitue en fait une poignée : en effet, elle se trouve alors en dessous et à l'intérieur d'une pièce extérieure en forme de coque renversée, qui est présentée dans D1 comme la poignée de la commande et qui est fixée de façon amovible à l'aide de pattes élastiques à crochet dans les bras canaux de la pièce pivotante.

L'utilisateur de la commande qui cherche à introduire ses doigts dans la dite poignée en coque va nécessairement buter sur cette plaque inférieure de liaison de la pièce pivotante et, donc, la saisir pour manipuler la commande. Cette plaque constitue donc, en soi, une poignée. Par suite, partant de ce qui précède, D1 enseigne d'avoir une poutre, des bras et une poignée plate, qui sont formés d'une seule pièce. Cette pièce même pivote sur une pièce support, qui fait partie de la commande de porte, et l'axe de pivotement est situé à l'extrémité de deux bras verticaux placés à la partie supérieure de cette pièce support. Cette dernière dans sa partie médiane présente deux ailes courbes, qui s'étendent latéralement vers l'avant, et d'autre part, plus au centre et au même niveau que les ailes, deux passages ou boutonnières, qui sont ouvertes vers le haut pour permettre le passage des bras-canaux de la pièce pivotante. A sa partie inférieure, elle comporte un bord inférieur qui est décalé vers l'avant. Cet ensemble -

bord inférieur décalé en avant et ailes latérales courbées aussi en avant - de cette pièce support forme en quelque sorte un boîtier en forme de cuvette. Le bord supérieur de la cuvette est formé par la limite supérieure des ailes latérales et du noyau situé au centre entre les deux boutonnières, si bien que ces dernières sont "ménagées sur la cuvette et débouchent sur un bord de celle-ci". Comme, en plus, les bras verticaux déjà cités pour l'axe de pivotement dépassent cette limite, l'axe de pivotement se trouve à l'extérieur de ladite cuvette. Les figures 12 et 14 montrent par ailleurs que la poutre, déjà mentionnée, de la partie pivotante est "située au-dessus" de l'axe de pivotement. D1, enfin, enseigne que cette pièce support ou "boîtier en forme de cuvette" se fixe sur la carrosserie du véhicule. Il résulte de ce qui précède que toutes les caractéristiques de la revendication 1 se retrouvent dans la commande de porte connue de D1. L'objet de la revendication 1 du brevet en cause n'est donc pas nouveau.

Comme, en outre, cet art antérieur prévoit que cette commande peut être construite en plastique et qu'il se révèle qu'une poutre est située au-dessus de l'axe de pivotement, le problème à la base du brevet attaqué est aussi résolu par cet art antérieur. Aussi, si la nouveauté de la commande selon la revendication 1 contestée est reconnue à cause des expressions imprécises mentionnées ci-dessus, deux voies peuvent être utilisées pour dénier toute activité inventive impliquée par l'objet de ce brevet, selon que le point de départ choisi soit la commande de poignée MAZDA ou l'antériorité ci-dessus D1 :

La commande de poignée MAZDA est un ensemble de deux

pièces métalliques, à savoir un **boîtier en forme de cuvette** qui peut être fixé sur la carrosserie d'une voiture avec la cuvette tournée vers l'extérieur et une poignée pivotante formée d'une poignée proprement dite en forme de palette solidairement reliée à deux **bras en col de cygne**. Ces bras traversent deux boutonnières du boîtier de façon à ce que leurs extrémités opposées à celles fixées à la palette puissent s'articuler sur les extrémités de deux bras sensiblement verticaux issus de la paroi arrière du boîtier, qui en position montée sur la portière est la paroi cachée, située à l'intérieur de la portière. L'axe de pivotement se trouve donc à l'extérieur de la cuvette. L'objet de la revendication 1 du brevet attaqué diffère de cette commande connue en ce que :

- a) les deux bras latéraux sont reliés l'un à l'autre par une poutre solidaire, montée parallèlement à l'axe de pivotement et au-dessus de cet axe, et
- b) les boutonnières débouchent sur un bord de la cuvette.

Selon le brevet incriminé, ces deux caractéristiques permettent de résoudre le problème d'avoir une commande suffisamment raide en torsion lorsqu'elle est réalisée en matière plastique. L'homme du métier confronté à ce problème est amené à considérer D1, puisque ce document envisage la réalisation en matière plastique d'une commande de ce genre. Comme dans l'industrie automobile la tendance porte de plus en plus vers l'utilisation de matières plastiques, on ne peut pas voir un pas inventif dans le fait de vouloir modifier dans ce sens la matière de la poignée MAZDA. L'homme du métier réalise alors que, dans la commande selon D1, les deux bras sont

réunis solidairement à leur partie supérieure par une poutre de renforcement qui s'étend au-dessus de l'axe de pivotement, mais que par suite le montage de l'ensemble solidaire palette, bras et poutre n'est possible qu'avec des boutonnières ouvertes. Les deux caractéristiques a) et b) ci-dessus lui sont donc suggérées par D1 et il n'y a aucune difficulté à transférer cet enseignement à la commande de poignée connue MAZDA. D1, certes, ne mentionne pas explicitement le problème à la base de l'invention, mais l'homme du métier connaît les exigences de la loi en matière de sécurité automobile et sait que ce problème de la solidité d'une poignée de portière en connection avec le problème d'une possible ouverture intempestive de la porte sous l'effet de la masse de cette poignée joue un rôle important lorsque de la matière plastique est utilisée. Les solutions à ce problème sont connues en soi : si la masse de la poignée/palette est accrue pour la rendre plus solide, il y a lieu, pour compenser, soit d'agir davantage sur la rigidité du ressort de rappel agissant sur les bras de la palette soit de prévoir une poutre en contre-poids, la distance de cette poutre à l'axe de pivotement étant fonction de la répartition des masses concernées. Utiliser la poutre connue de D1 comme solution pour ce problème n'a donc rien d'inventif.

La deuxième voie part de D1. La nouveauté de l'objet de la revendication 1 vis-à-vis de cet art antérieur résiderait dans le nombre réduit de pièces de la commande, dans le boîtier en forme de cuvette et dans la forme des bras en col de cygne. Le problème partant de D1 consisterait donc à obtenir une commande comportant moins de pièces distinctes et une forme plus simple. La poignée MAZDA, comme vu ci-dessus, fournit la solution, si bien la combinaison de D1 avec l'enseignement de

cette poignée MAZDA, mène à la solution revendiquée.

- V. Les intimées, sociétés titulaires du brevet mis en cause, ont de façon résumée répliqué comme suit :

D1, de façon très claire, décrit une commande formée de trois pièces et non de deux. La partie de la pièce intermédiaire pivotante, considérée par la requérante comme une poignée, n'a absolument pas cette fonction, elle sert uniquement à rigidifier la pièce pivotante. D1, de plus, n'enseigne pas la présence d'une poutre selon l'enseignement du brevet en cause, ni celle d'un boîtier en forme de cuvette. Enfin, la forme en col de cygne des bras est essentielle et ne peut être ignorée. Partir de la commande de poignée MAZDA n'a pas de sens, puisqu'elle en métal et, par suite, elle ne présente pas de problème de solidité. Les formes, par ailleurs, des commandes de la poignée MAZDA et de celle selon D1 sont si différentes, si éloignées l'une de l'autre que la combinaison de ces deux pièces de l'art antérieur n'est guère évidente.

Une répartition des frais est requise, car il y a un abus de procédure de la part de la requérante, qui cherche par tous les moyens à retarder l'exploitation du brevet en reprenant les mêmes arguments que ceux développés devant la première instance. Ceci entraîne une disproportion des frais entre la requérante et les intimées.

- VI. La requérante demande l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen n° 0 587 465.

Les intimées demandent le rejet du recours et une

répartition des frais de sorte que leurs frais occasionnés par la procédure orale soient mis à la charge de la requérante.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. *Analyse des différences de l'objet de la revendication 1 du brevet en cause vis-à-vis de D1*
 - 2.1 Le terme "palette" a un sens technique, signifiant un instrument allongé, large et aplati. Certes, il ne donne aucune information sur des dimensions et peut donc s'appliquer aussi à une porte, mais ce qui est en cause dans la revendication 1, c'est une poignée de portière d'auto et tout un chacun comprend donc qu'il s'agit de la partie externe de la poignée qui est normalement agrippée par toute utilisateur d'une voiture. La forme générale et les dimensions d'un tel élément sont connues. L'expression "col de cygne" est aussi couramment utilisée dans le domaine technique, car elle reflète de façon pratique une forme sensiblement en S allongé. Enfin, une forme en cuvette exige plus que d'avoir simplement des arrondis, car elle suggère l'idée d'un récipient large et peu profond, qui puisse retenir un liquide. Pour ces raisons, les expressions correspondantes de la revendications 1, même si elles ne donnent pas de limites précises, sont suffisantes pour apporter une information technique et ne peuvent donc être ignorées, contrairement à l'opinion de la requérante.
 - 2.2 La commande selon D1 est divulguée comme comportant

trois pièces principales, à savoir une poignée en forme de coque renversée, une pièce pivotante et une pièce support de l'ensemble, cette dernière pièce se fixant dans un logement ou orifice du panneau extérieur de la portière. Les pattes de fixation à crochet de la poignée en forme de coque peuvent être enclenchées dans deux sections latérales à passage quadratique, appelés "canaux", de la pièce pivotante. Cette dernière, grâce à une barre transversale supérieure réunissant le haut des deux canaux, pivote aux extrémités de deux bras verticaux issus de la partie supérieure de la pièce support. Ces trois pièces sont présentées comme indispensables dans D1 et il n'y a aucune suggestion qu'une partie de ces pièces autre que la poignée elle-même puisse être utilisée comme poignée. Avec ce nombre de pièces, il y a donc déjà une différence évidente vis-à-vis de l'objet de la revendication 1, qui n'exige que deux pièces principales.

L'argumentation de la requérante, qui tend à montrer qu'une partie de la pièce pivotante, à savoir sa plaque transversale, qui réunit le bas des deux canaux, peut être considérée comme une poignée, est entièrement artificielle et présentée pour les besoins de la cause, car elle n'a aucun support dans le document D1 lui-même qui n'attribue à cette partie qu'une fonction de liaison et de renforcement. D1, de plus, ne suggère guère que cette plaque, qui est effectivement décalée vers l'avant par rapport aux canaux, puisse se trouver en saillie **dans l'ouverture même** de la poignée en coque renversée. Une telle argumentation doit donc être rejetée comme inadmissible. De plus, un tel positionnement, même si a priori elle semblerait se déduire de la figure 13 de D1, apparaît pour le moins étrange, car elle gênerait le passage des doigts de l'utilisateur. Après un examen

minutieux de la figure 12, on peut même avoir de sérieux doutes sur la véracité de cette argumentation, car la coque de la vraie poignée semble se prolonger vers le bas au-delà de ses pattes de crochetage et ne semble pas pouvoir permettre à la partie transversale inférieure de la pièce pivotante de s'introduire en dessous de la poignée. Considérant en outre la partie centrale - elle-aussi en saillie en avant - de la pièce support (c'est un noyau destiné au passage de la vis de fixation de la commande), on peut se demander si, en fait, la plaque considérée comme poignée par la requérante ne se place pas immédiatement en-dessous de cette partie centrale, la rendant inapte à une éventuelle préhension. Le point essentiel est, néanmoins, que D1 prévoit expressément une pièce distincte comme poignée et qu'il n'y a donc pas lieu de chercher à attribuer cette fonction à une autre partie de la commande de D1. Ce qui compte, c'est le contenu réel de D1, et non une hypothétique possibilité qui n'est pas divulguée.

- 2.3 Pour des raisons identiques, l'argument de la requérante relatif à la présence d'une "poutre" au sens du brevet est aussi à rejeter :

La revendication 1 du brevet attaqué ne se contente pas d'indiquer que la poutre réunit les deux bras latéraux, mais elle précise que cette poutre est placée au-dessus de l'axe de pivotement, tandis que la poignée en forme de palette est en-dessous, les deux étant réunis par des bras en col de cygne. Déjà en soi, cette ensemble de caractéristiques suggère une notion d'équilibrage de masses, car sinon la caractéristique "poutre au-dessus de l'axe" n'aurait pas de raison d'être mentionnée. De toute façon, en cas de doute, selon l'article 69 de la CBE il peut être fait appel à la description du brevet

attaqué et celle-ci indique clairement ce problème de répartition des masses tenant compte de la solidité nécessaire de la poignée, de la masse nécessaire qui en résulte avec pour conséquence possible le danger d'une ouverture intempestive de la portière, que les règlements imposent d'éviter. La fonction de la poutre dans le brevet en cause est donc bien définie.

D1 divulgue bien, comme déjà indiqué ci-dessus, une barre transversale réunissant les deux "canaux" ou sections canalisées de la partie pivotante à leur partie supérieure et la requérante assimile cette barre à la poutre selon la revendication 1. Or, la description de D1 enseigne seulement que cette barre, qu'on peut aussi appelée "poutre", est longitudinalement percée **pour le passage de** l'axe de pivotement, ce qui est contradictoire avec la positionnement de la poutre au-dessus de l'axe de pivotement exigée par la revendication 1 contestée. Certes, la figure 12 de D1 montre aussi une légère extension relativement mince de cette barre qui s'étend vers le haut, mais cette extension semble uniquement servir de fondement ou support au bras latéral de manoeuvre, qui agit sur le dispositif de commande de la serrure. La barre transversale, même munie de cette extension, ne peut guère suggérer une poutre d'équilibrage au sens du brevet attaqué, à la fois en raison de sa fonction première de moyen de passage de l'axe de pivotement et en raison de la faible masse de l'extension comparée à celle de la poignée-coque. D1 est, par ailleurs complètement silencieux sur ces problèmes de répartition de masses et d'ouverture intempestive possible de portières. L'assimilation faite par la requérante entre cette barre transversale et la poutre au sens de la revendication 1 est donc le résultat d'une analyse

tendancieuse.

- 2.4 On pourrait aussi s'interroger sur l'équivalence faite entre des bras latéraux d'une poignée et les canaux ou sections canalisées de D1. Une forme en col de cygne de ces canaux n'apparaît pas non plus, même en considérant l'extension mentionnée ci-dessus de la barre transversale supérieure de la partie pivotante.
- 2.5 Quant à la pièce support de D1, elle n'a guère la forme d'un boîtier, ressemblant plutôt à un profilé en forme générale d'un E couché sur son long côté avec, en sus, deux ailes ou languettes latérales courbes. Les passages centrales du E sont destinées au passage des canaux de la pièce pivotante au cours du montage et en fonctionnement et peuvent être considérés comme des boutonnières débouchant vers le haut. Par contre, les deux languettes latérales courbes, même considérées en combinaison avec la barre inférieure légèrement en saillie de la pièce support (ou du E), ne suggèrent pas une cuvette.
- 2.6 Supposant néanmoins que les canaux de D1 soient considérés comme des bras et que la barre transversale supérieure de la partie pivotante soit dénommée "poutre", la commande selon la revendication 1 du brevet incriminé diffère, donc, de celle selon D1 en ce que (suivant l'ordre de la revendication 1 contestée) :
- a) la poignée est en forme de palette et les bras en forme de col de cygne ;
 - b) la poutre est montée au-dessus de l'axe de pivotement ;

- c) la palette est montée pivotante par rapport à un boîtier en forme de cuvette ;
- d) l'axe de pivotement est extérieur à la cuvette ;
- e) les boutonnières sont ménagées sur la cuvette et débouchent sur un bord de celle-ci ; et
- f) la poignée-palette, les bras et la poutre forment un ensemble indissociable.

3. *Activité inventive*

Pour les raisons exposés ci-après, il est inutile d'examiner si la poignée MAZDA constitue ou non un art antérieur au titre de l'article 54 CBE. Cette question avait aussi été laissée de côté par la première instance.

3.1 Partant de D1 :

- 3.1.1 Selon la description du brevet attaqué, une palette en matière plastique utilisée comme poignée possède souvent une rigidité trop faible. La tendance est alors d'augmenter cette solidité par une plus grande épaisseur, d'où une masse plus importante de la poignée, mais alors le problème se pose d'une ouverture intempestive de la portière à cause du couple plus grand exercé sur la poignée par l'accélération, notamment lors des accidents ou de la prise de virages. La présente invention vise à éviter cet inconvénient. Un autre but est de réduire le nombre de pièces de la commande, tout en résolvant le premier problème.

Ce premier problème est essentiellement résolu par les

caractéristiques nouvelles ci-dessus a) et b) : la poutre en contrebalançant la masse de la palette et les bras en col de cygne permettent une meilleure répartition des masses sans prendre trop de place à l'intérieur de la portière. Le deuxième problème est principalement résolu par les caractéristiques c), d) et f), mais, du coup, cette dernière caractéristique f) en combinaison avec la caractéristique b) relative au premier problème exige pour des questions de montage la caractéristique e). Il y a donc une combinaison de moyens.

3.1.2 La commande de poignée MAZDA, qui selon la requérante, suggérerait en combinaison avec D1 la solution revendiquée, est en métal et comporte deux pièces, à savoir :

- une poignée pivotante en forme de palette munie à sa partie supérieure de deux bras saillants parallèles en col de cygne, l'axe de pivotement de la poignée étant proche des extrémités libres des bras, et
- un boîtier en forme de cuvette, muni d'une part de boutonnières pour le passage des bras de la poignée et, d'autre part, à l'extérieur de la cuvette, donc sur la paroi interne à la portière en position monté, de deux bras pour le maintien de l'axe de pivotement. Des moyens de fixation du boîtier sur la portière sont aussi prévus. Les boutonnières ne débouchent pas sur la cuvette, si bien qu'il y a lieu d'enfiler les bras dans les boutonnières avant de placer l'axe de pivotement aux extrémités des bras de la poignée et des bras du boîtier.

3.1.3 Seules les caractéristiques nouvelles ci-dessus a), c)

et d) sont donc connues de cet art antérieur. Il manque les trois autres caractéristiques b), e) et f), qui toutes concernent la présence d'une poutre et les problèmes de montage qu'elle entraîne. Par conséquent, la combinaison de l'enseignement de D1 avec celui de la poignée MAZDA ne mène pas à l'objet de la revendication 1 du brevet contesté. En plus, une combinaison en soi de ces deux arts antérieurs n'est guère évidente pour les deux raisons suivantes :

- 1) L'homme du métier, confronté aux problèmes ci-dessus posés, n'a aucune raison de considérer la poignée MAZDA qui est en métal. Le problème d'une palette en plastique, qui devrait être suffisamment raide en torsion avec les inconvénients déjà indiqués qui s'ensuivraient, ne s'y pose pas.
- 2) Les formes des pièces, la structure d'ensemble et les modes de montage de ces deux commandes (par l'extérieur pour l'une, par l'intérieur pour l'autre) sont si différentes, qu'il ne viendrait à aucun homme du métier l'idée d'essayer de les combiner.

3.2 Partant de la poignée MAZDA :

Cette poignée diffère essentiellement de l'objet de la revendication 1 du brevet en cause, en ce qu'elle ne comporte pas de poutre (caractéristiques b), e) et f) ci-dessus).

Partant donc de cette poignée, le problème qui se poserait serait le premier problème mentionné ci-dessus au point 3.1.1, qui suppose aussi un changement de la matière de la poignée, donc le désir d'avoir une commande plus légère ou à meilleur marché. La

combinaison de l'enseignement de la poignée MAZDA avec celui de D1 mène aux mêmes objections qu'au point précédent, à savoir la non-évidence en soi d'une telle combinaison et le fait que D1 n'aborde pas le problème posé ci-dessus et n'enseigne pas sa solution, malgré le fait qu'il soit envisagé dans cet art antérieur d'utiliser de la matière plastique.

- 3.3 Les autres documents cités devant la première instance ne suggèrent pas non plus la solution dans son ensemble, comme l'a indiqué la première instance dans sa décision. La requérante ne les a d'ailleurs pas mentionnés durant la procédure de recours. Le seul document qui traite du premier problème à la base de la présente invention est le document D2 (DE-A-2 658 153), qui est cité dans la description du brevet attaqué. Ce document, qui a été publié 14 ans avant la date de priorité du brevet en cause, décrit une commande de poignée, qui comporte uniquement une poignée en forme de palette solidaire de deux bras saillants en col de cygne, qui passent dans deux ouvertures étroites de la tôle de la porte, qui est en forme de cuvette dans cette zone. Les extrémités libres de ces bras sont fixés sur un axe de pivotement interne à la porte (donc, externe à la cuvette). Sur un prolongement de ces bras une poutre, dont la fonction est d'empêcher une ouverture intempestive de la portière, est fixée de façon démontable. Ce document, par suite, ne peut suggérer les caractéristiques c), e) et f), en particulier le caractère monobloc de l'ensemble palette, bras et poutre, et les moyens de montage correspondants. Néanmoins, en raison du problème qu'il aborde et de caractéristiques structurelles très proches, ce document constitue l'art antérieur le plus proche de l'invention et aurait donc du constituer le point correct de départ pour une objection portant sur

l'activité inventive impliquée. Les argumentations de la requérante pèchent donc aussi par le choix de l'art antérieur le plus proche.

3.4 Pour toutes ces raisons, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive (articles 52 et 56 CBE). Le brevet attaqué doit donc être maintenu en l'état.

4. *Requête en répartition des frais*

L'article 104(1) stipule que chacune des parties supporte les frais qu'elle a exposés à moins qu'une répartition différente des frais occasionnés par une procédure orale ou une mesure d'instruction ne soit prescrite dans la mesure où l'équité l'exige. En raison de la première partie de cet article, les chambres de recours dans leur jurisprudence ont précisé qu'il fallait constater une faute commise par négligence ou une intention de nuire pour ordonner une répartition différente des frais. Les intimées semblent vouloir faire intervenir l'intention de nuire sous la forme d'une utilisation abusive de la procédure et l'iniquité de coûts de déplacement disproportionnés entre les parties. Toutefois, le droit de former recours et celui de requérir à une procédure orale sont des droits absolus, qui ne peuvent donc être soumis, en tant que tels, à des conditions, notamment financières, cf. l'article 116(1) CBE (voir aussi la "Jurisprudence des chambres de recours", 3ème édition, 1998 page 512, premier paragraphe), et ce même si de nouveaux arguments ne sont pas invoqués. Or, dans le présent recours, la requérante est allée au-delà en présentant une nouvelle ligne d'arguments avec sa lettre du 2 novembre 2001. Enfin, dans la décision T 79/88, il a été estimé que le droit à une procédure orale étant absolu, il n'y avait

pas abus, même si les frais de déplacement étaient différents. La Chambre souscrit à cette décision dans toute son argumentation. Si les frais de déplacement devaient être pris en considération, une partie ayant son domicile ou son siège proche de l'office ne pourrait jamais se prévaloir de ce droit absolu sans craindre de devoir payer des frais additionnels à la partie qui vient d'une zone plus éloignée. Une partie qui n'a pas requis une procédure orale, comme c'est le cas des intimées, est libre de décider si elle participe ou non à une procédure orale et, donc, en l'absence de tout cas d'abus, les frais de déplacement sont le résultat de sa propre décision. Pour ces raisons, une répartition différente des frais de recours n'est pas justifiée dans la présente affaire.

Dispositif

Pour ces motifs il est statué comme suit :

1. Le recours est rejeté.
2. La requête en répartition des frais est rejetée.

La Greffière :

Le Président :

A. Counillon

C. T. Wilson